

STATUTS DU SWISS CYCLING POOL

I. Nom et siège

Art. 1

Conformément aux dispositions de l'art. 60 ss. du code civil et aux présents statuts, le nom « Swiss Cycling Pool » désigne une association. Le nom abrégé de l'association est comme suit : SCP.

Le siège de l'association se trouve à Ittigen, c/o Swiss Cycling, Haus des Sportes¹.

L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel.

II. Objectifs et but

Art. 2

Le but de l'association est de soutenir et de promouvoir à titre non lucratif le cyclisme de compétition et de haut niveau ainsi que la création de réseaux et la mise à disposition des moyens nécessaires. L'association peut participer pour cela à des sociétés d'utilité publique ou à but non lucratif ou mettre en œuvre ses propres projets ou soutenir des projets tiers.

L'association promeut par le biais de ses adhérents la camaraderie, l'échange d'idées réciproque et les conseils relatifs au cyclisme de compétition et de haut niveau.

L'association défend le cyclisme loyal et sans dopage.

III. Affiliation et relations

Art. 3

L'association est membre de Swiss Cycling.

Le bureau peut décider d'adhérer à d'autres fédérations ou associations ou de s'en retirer. Le fait que de telles associations servent les objectifs et l'utilité de l'association est déterminant.

¹ Siège et domicile selon décision du comité directeur le 3 mars 2009 ; conformément à l'autorisation de l'assemblée des fondateurs du 27 août 2008.

IV. Adhésion

A. Début de l'adhésion / composition des membres

Art. 4

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

- a) Membres actifs des catégories I et II
- b) Membres d'honneur

Tous les membres ont l'obligation de défendre les intérêts de l'association, de respecter les présents statuts, de se conformer aux décisions de l'association et de suivre les dispositions de la direction de l'association.

- a) Membres actifs

Art. 5

Toute personne physique ou morale participant activement à la vie de l'association, s'intéressant au cyclisme de compétition et de haut niveau et souhaitant lui apporter son soutien peut devenir membre actif.

Art. 6

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au président ou à un membre du comité. Le réclamant doit y inscrire la catégorie active souhaitée.

Le bureau accorde les admissions à l'association. La décision relative à l'admission est prise à l'issue d'un vote des membres du bureau présents et ayant le droit de vote, une majorité simple étant suffisante ; en règle générale, ce vote a lieu lors de la réunion du bureau suivant la demande d'admission.

L'admission peut être refusée sans motifs. La décision du bureau est définitive.

- b) Membres d'honneur

Art. 7

Les membres ayant rendu des services particulièrement importants à l'association et qui ont soutenu ses efforts peuvent être nommés membres d'honneur sur proposition de l'assemblée générale ordinaire, de même que les présidents d'associations peuvent être nommés présidents d'honneur.

Il est également possible de nommer membres d'honneur des personnes extérieures à l'association.

B. Fin de l'adhésion ou changement de catégorie active de membre

Art. 8

L'adhésion prend fin en cas de :

- départ ;
- exclusion ;
- décès ;
- pour les personnes morales en cas d'une éventuelle liquidation de la faillite, mais au plus tard en cas de perte de la personnalité juridique.

Art. 9

La démission est possible à l'occasion de la prochaine assemblée générale ordinaire, l'intention relative au départ devant être notifiée au président par écrit, au moins 10 jours avant l'assemblée générale en question.

Le changement de catégorie de membre actif doit être fait par écrit au minimum 10 jours avant la prochaine assemblée générale et envoyé au président. Dans le cas d'un éventuel changement de catégorie de membre actif I en la catégorie II, le membre actif concerné a jusqu'à la fin de la première année après le changement pour payer la cotisation complète du club en tant que membre actif de catégorie II; aucune facturation n'est faite pour la cotisation d'entrée du membre concerné.

Art. 10

Un membre peut être exclu à tout moment et sans motifs de l'association par le bureau, en particulier lorsqu'un membre nuit aux intérêts et efforts de l'association.

Après l'audition du membre, l'exclusion lui est notifiée par écrit et prend effet immédiatement. Toute possibilité de recours vis-à-vis de l'assemblée générale est exclue.

Le membre démissionnaire ou exclu de l'association doit honorer toutes ses obligations financières vis-à-vis de l'association et perd tous ses prétentions et droits. Le droit d'entrée ainsi que la cotisation versée pour l'année associative en cours ne sont pas remboursés par l'association.

V. Organisation

A. Organes

Art. 11

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le bureau ;
- c) la commission comptable ou, en cas d'obligation à une révision ordinaire, l'organe de révision indépendant.

- a) L'assemblée générale

Art. 12

L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de l'association. Elle se tient une fois par an, au cours du dernier trimestre de l'année associative.

Art. 13

L'assemblée générale ordinaire doit traiter notamment les affaires suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- rapports annuels ;
- présentation des comptes, rapport de la commission comptable ou de l'organe de révision et délivrance de la décharge ;
- budget ;
- élection du président et du bureau ;
- élection de la commission comptable ou de l'organe de révision ordinaire ainsi que des autres commissions ;
- modifications éventuelles des statuts ou dissolution de l'association ;
- nomination des membres d'honneur ;
- participation à des sociétés d'utilité publique ou à but non lucratif ;
- autorisation du programme d'activités ou des projets ;
- élection des scrutateurs.

Art. 14

Le président a l'obligation de convoquer par écrit les membres à l'assemblée générale ordinaire au moins 14 jours avant la date de la réunion et de mentionner l'ordre du jour dans la convocation.

Les motions éventuelles destinées à l'assemblée générale ordinaire doivent être adressées par écrit au bureau 10 jours avant la date de la réunion au plus tard. Les motions présentées ultérieurement ne sont traitées lors de l'assemblée générale ordinaire qu'avec l'approbation de deux tiers des voix présentes.

Art. 15

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement indépendamment du nombre de membres ayant le droit de vote présents, à condition qu'elle ait été convoquée conformément aux statuts.

Art. 16

L'assemblée générale ordinaire est dirigée par le président ou par l'adjoint si le président est obligé de se récuser ou a un empêchement.

Un membre est exclu du droit de vote lors du vote relatif à la décharge, lorsqu'il s'agit d'un acte juridique ou d'un litige entre lui, son conjoint ou une personne de sa famille directe d'une part et de l'association d'autre part.

En cas de suspicion légitime relative à un acte juridique ou un litige, le membre concerné doit se récuser.

Art. 17

Les membres actifs et les membres d'honneur ont le droit de vote intégral.

Chaque membre actif et chaque membre d'honneur a par principe une voix. Les représentations des voix ne sont pas admises ; la représentation réciproque de conjoints ainsi que du titulaire de l'autorisation parentale d'enfants mineurs est sous réserve.

Le paiement multiple du droit d'entrée au moment de l'entrée, sachant qu'une augmentation ultérieure du droit d'entrée est possible, donne un droit de vote multiple au membre actif selon le tableau suivant :

Droit d'entrée en CHF		Nombre de voix	
de 250.00	à	499.00	1
de 500.00	à	749.00	2
de 750.00	à	999.00	3
de 1'000.00	à	1'499.00	4
de 1'500.00	à	1'999.00	5
de 2'000.00	à	2'999.00	6
de 3'000.00	à	3'999.00	7
de 4'000.00	à	5'499.00	8
de 5'500.00	à	6'999.00	9
de 7'000.00	à	8'999.00	10
de 9'000.00	à	10'999.00	11
de 11'000.00	à	13'999.00	12
de 14'000.00	à	16'999.00	13
de 17'000.00	à	20'999.00	14
21'000.00	et plus		15

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votations ou votes ont lieu à main levée. La moitié des voix présentes a le droit de demander le vote à bulletins secrets. Les décisions et votes doivent être consignés dans un procès-verbal.

Art. 18

Sous réserve des dispositions divergentes énoncées ci-après, les décisions et votes sont pris à la majorité simple.

- Les modifications des statuts sont décidées par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des votes ;
- La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des voix présentes. En cas de dissolution de l'association, la même assemblée générale prend une décision relative à l'utilisation du patrimoine de l'association à la majorité simple, le patrimoine de l'association devant par principe être attribué à une association à but non lucratif dans le domaine du cyclisme de compétition et de haut niveau ;

- Concernant la fusion avec une autre association ou une autre corporation, l'assemblée générale ordinaire prend sa décision à la majorité des trois-quarts des votes ; la fusion dans laquelle l'association est intégrée doit cependant avoir lieu avec une autre personne juridique ayant son siège en Suisse pour des raisons d'exemption d'impôts (association à des fins d'utilité publique).

Art. 19

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sur décision du bureau, à la demande écrite d'au moins 1/5 des voix ou à la demande de la commission comptable ou de l'organe de révision. Pour l'assemblée générale extraordinaire, les mêmes dispositions relatives à l'organisation et la prise de décisions sont applicables que pour l'assemblée générale ordinaire.

b) Le bureau

Art. 20

Le bureau est l'organe de direction stratégique de l'association. Il veille à son évolution tournée vers l'avenir, s'occupe des affaires courantes, représente l'association à l'extérieur et tient les comptes conformément aux dispositions légales. Si l'association doit se faire enregistrer dans le registre du commerce, les règlements du code des obligations relatifs à la comptabilité commerciale sont applicables.

Un membre du bureau signe collectivement à deux avec le président ou son adjoint.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs de décision qui ne sont pas expressément attribués à un autre organe de par la loi ou les présents statuts.

Art. 21

Le bureau se compose de 3 personnes minimum et de 7 personnes maximum.

L'assemblée générale élit à main levée le président et les autres membres du bureau pour la durée de deux ans. Une réélection est autorisée.

Art. 22

Le bureau se constitue lui-même à l'exception de la présidence. Le bureau peut établir à ce sujet des règlements et des feuilles de charge ou nommer des organes subordonnés. La cumulation des postes est autorisée.

Le bureau peut délibérer valablement à condition qu'au moins 2 membres du bureau soient présents. Chaque membre du bureau a une voix pour les décisions et votes dans le cadre de l'activité du bureau, indépendamment du fait qu'un membre du bureau a éventuellement un droit de vote multiple dans le cadre de l'assemblée générale.

Si des membres du bureau démissionnent au cours du mandat, le bureau peut se compléter lui-même. Une telle nomination nécessite une confirmation lors de la prochaine assemblée générale.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions du bureau sont consignées dans un procès-verbal. Les décisions et votes du bureau peuvent également être prises par voie de circulaire, à condition qu'aucun membre ne demande la délibération orale.

c) La commission comptable

Art. 23

Tant que l'association n'a pas l'obligation d'avoir recours à une révision ordinaire et donc de nommer un organe de révision indépendant, une commission comptable interne à l'association vérifie si les comptes sont complets et adéquats.

La commission comptable établit un rapport et une demande à l'attention de l'assemblée générale.

Art. 24

La commission comptable se compose d'un premier vérificateur aux comptes et d'un deuxième vérificateur aux comptes. Chaque membre de la commission comptable a une voix pour les décisions à prendre dans le cadre de l'activité de la commission, indépendamment du fait qu'un membre a éventuellement un droit de vote multiple dans le cadre de l'assemblée générale.

La commission comptable est élue à main levée par l'assemblée générale pour la durée d'un an, le deuxième vérificateur aux comptes étant par principe proposé à être élu au poste de premier vérificateur aux comptes.

Deux réélections sont autorisées.

B. Ressources / responsabilité / exercice

Art. 25

Les ressources de l'association sont principalement constituées par :

- les droits d'entrée des membres actifs ;
- les cotisations annuelles des membres actifs ;
- les cotisations et dons facultatifs ;
- les recettes de sponsoring et autres.

Art. 26

L'assemblée générale fixe un droit d'entrée payable une seule fois par les membres actifs qui est nécessaire à l'atteinte du but et des objectifs de l'association.

Ce droit d'entrée s'élève à :

- CHF 250.00 pour les particuliers (sous réserve de paiement d'un droit multiple) ;
- CHF 500.00 pour les associations et clubs régionaux ou locaux (sous réserve de paiement d'un droit multiple) ;
- CHF 1'000.00 pour les fédérations cantonales (sous réserve de paiement d'un droit multiple) ;

Le droit d'entrée est payable dès la décision positive relative à l'admission.

Art. 27

L'assemblée générale fixe la cotisation annuelle des membres actifs nécessaire à l'atteinte du but et des objectifs de l'association.

La cotisation de l'association pour la catégorie I s'élève à CHF 150.00. La cotisation de l'association pour les membres actifs de catégorie II s'élève à CHF 500.00. Selon l'article 17 (changement de catégorie ; s. Art. 9), le prix de la cotisation des membres actifs de catégorie II sera facturé dans l'année d'adhésion en tant que cotisation d'entrée.

La cotisation de l'association est, pour les nouveaux membres, tout de suite due et doit être payée jusqu'à 30 jours après l'assemblée générale ordinaire ou de suite pour les nouveaux membres.

Art. 28

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Tout droit d'entrée ou cotisation versé par un membre d'honneur avant sa nomination en tant que tel reste la propriété de l'association.

Art. 29

Seul le patrimoine associatif est responsable des dettes de l'association. Toute responsabilité personnelle d'un membre de l'association est exclue.

Pour toutes les activités de l'association, les assurances sont toujours l'affaire du participant. L'association ne peut pas être tenue responsable en cas d'accidents ou d'autres plaintes.

Art. 30

L'année associative et l'exercice de l'association sont fixés par le bureau.

VI. Dispositions finales

Art. 31

Si des commissions sont constituées à l'intérieur de l'association, chaque commission peut établir des dispositions spéciales la concernant. Ces dispositions nécessitent l'autorisation du bureau.

Art. 32

Les présents statuts ont été décidés dans leur présente forme à l'occasion de l'assemblée constitutive du 28 mars 2011 et entrent en vigueur avec effet immédiat. Ils remplacent les statuts du 26 juillet 2010 (statuts initiaux de l'assemblée des fondateurs du 27.08.2008)

Ittigen, le 28 mars 2011

Hugo Schär, Präsident

Stefan Pfister, Vorstand